

Session de Grenoble – 1922

Les doubles impositions

(Rapporteur : M. Leo Strisower)

L'Institut de Droit international,

Emet le vœu de voir les Etats conclure des conventions destinées à écarter les graves injustices des doubles impositions, spécialement en matière de droits de mutation par décès (impôts successoraux). Ces conventions devraient obliger les Etats à introduire dans leur législation certaines dispositions sur la délimitation de ces impôts, au point de vue international, basées uniformément sur les principes suivants :

§1 Les biens sont soumis en principe à l'impôt successoral dans l'Etat du domicile du défunt, sous réserve des exceptions suivantes.

§2 Sont soumis à l'impôt successoral :

1° Les immeubles : dans l'Etat où ils sont situés ;

Les meubles qui, d'une manière permanente, sont placés sur l'immeuble ou à son service, sont assimilés aux immeubles ;

2° Tous les autres biens qui constituent le capital fixe ou de circulation servant à l'exploitation d'un immeuble ou d'un établissement industriel ou commercial : dans l'Etat où cet immeuble ou cet établissement est sis ;

3° Les créances hypothécaires : dans l'Etat où l'immeuble hypothéqué est situé.

§3 L'impôt progressif sur les successions ne doit être payé qu'une fois.

Les conventions destinées à écarter les doubles impositions en matière de droits de mutation par décès devront établir des règles équitables sur la préférence au sujet de l'impôt progressif et, le cas échéant, sur la répartition entre les Etats intéressés.

§4 Quand la succession comprend des biens se trouvant dans plusieurs pays, un seul de ces pays peut tenir compte de l'ensemble des biens successoraux pour le calcul du taux de l'impôt.

*

(2 septembre 1922)